SCP FOUSSARD -FROGER
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
114 boulevard Raspail
75006 PARIS
Tél. : 01.45.44.61.16
Fax. : 01.45.44.52.02

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

DEFENSE

POUR : **La Ville de Paris**

Défenderesse
SCP Foussard-Froger

CONTRE : **L'association Francophonie Avenir**

Demanderesse
Me Baptiste Jalinière

Sur la requête n°2302015

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

FAITS

I.-

Par une délibération n°2017 DAC 618 des 11, 12 et 13 décembre 2017, le Conseil de Paris a approuvé l'actualisation des plaques en marbre rendant hommage aux président.e.s du Conseil de Paris et conseiller.e.s ayant effectué plus de 25 ans de mandat, situées dans la galerie du 2e étage de l'hôtel de Ville (*production TA n°1 ; production adverse TA n°9*).

Cette actualisation comprenait la gravure des mots « conseillers » et « présidents » en écriture dite « inclusive », c'est-à-dire faisant apparaître à la fois leurs terminaisons masculine et féminine.

La délibération a été affichée en mairie et transmise au contrôle de légalité le 18 décembre 2017 et publiée au bulletin officiel de la Ville de Paris (BOVP) du 19 mars 2018.

II.-

Plus de quatre ans plus tard, par un courrier du 30 décembre 2021, l'association Francophonie Avenir (ci-après « **Afrav** ») a demandé à la maire de Paris « *de remettre les plaques de marbre de la mairie de Paris qu'*[elle a] *fait regraver en écriture imprononçable et non française, dans l'état initial où elles se trouvaient avant cette opération »* (*production adverse TA n°1*).

Du silence gardé par la maire de Paris sur cette demande, une décision implicite de rejet est née le 28 février 2022.

Par une requête du 19 mars 2022, l'Afrav a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande du 30 décembre 2021 tendant au retrait des deux plaques commémoratives apposées dans l'enceinte de l'hôtel de Ville et gravées en écriture dite « inclusive » et d'ordonner à la maire de Paris « *de ne plus utiliser – ou de faire utiliser – ce type d'écriture dans l'espace public tenu sous sa responsabilité* ».

Par un jugement n°2206681 du 14 mars 2023, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête.

L'Afrav a interjeté appel de ce jugement par une requête du 10 mai 2023, enregistrée sous le n°2302015

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

C’est l’instance à laquelle la Ville de Paris vient défendre.

* * *
*

DISCUSSION

Sur la régularité du jugement de première instance

III.-

En premier lieu, c’est en vain que l’Afrav soutient que le jugement attaqué est entaché d’un défaut de réponse à conclusions, faute pour le tribunal administratif de s’être prononcé sur les conclusions de la requête tendant à ce qu’il soit enjoint à la maire de Paris de ne plus utiliser ou de faire utiliser l’écriture inclusive dans l’espace public tenu sous sa responsabilité.

Les conclusions à fin d’injonction présentent un caractère strictement accessoire aux conclusions principales, et ne peuvent être présentées indépendamment de celles-ci. Aussi, le rejet des conclusions principales emporte par voie de conséquence rejet des conclusions à fin d’injonction (v. not. conclusions de Vincent Daumas sur CE, 20 octobre 2014, *Commune de Rueil-Malmaison*, n°371.493).

De fait, une décision qui rejette des conclusions à fin d'annulation n'appelle aucune mesure d'exécution (CE, 7 avril 1995, n°154.129).

Aussi, le juge ne commet pas d’irrégularité lorsqu’après avoir motivé le rejet de la requête dans son ensemble, il ne se prononce pas expressément sur le rejet des conclusions à fin d’injonction dont elle était assortie.

En l’espèce, le rejet des conclusions principales de l’Afrav, tendant à l’annulation du refus implicite de la maire de Paris de faire droit à sa demande de retrait des deux plaques commémoratives gravées en écritures dite inclusive de l’hôtel de ville emportait donc nécessairement le rejet de ses conclusions accessoires, tendant à ce qu’il soit enjoint à la maire de Paris de ne plus utiliser ou de faire utiliser l’écriture inclusive dans l’espace public tenu sous sa responsabilité.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

L'Afrav n'est donc pas fondée à soutenir que le jugement attaqué est irrégulier, faute de s'être prononcé expressément sur le bien-fondé des conclusions à fin d'injonction présentées sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

Le moyen sera écarté.

IV.-

<u>En deuxième lieu,</u> c'est tout aussi vainement que l'association requérante soutient que le jugement attaqué est insuffisamment motivé, faute de répondre au moyen tiré de l'atteinte portée, par la décision attaquée, au principe de neutralité des services publics et des édifices qui en sont le siège.

En effet, un tel moyen n'avait pas été soulevé par l'Afrav à l'appui de ses écritures de première instance.

Tout au plus s'était-elle prévalue, dans son mémoire en réplique, d'une méconnaissance, par la maire de Paris, des principes d'impartialité et de neutralité des fonctionnaires, consacrés par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* telle que modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 *relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires* (p.3).

Or, un tel moyen est manifestement inopérant à l'encontre d'une décision ne concernant en aucune façon les agents publics, de sorte que le juge de première instance n'était pas tenu d'y répondre[1].

Manquant en fait, le moyen sera écarté.

*

<u>Sur la recevabilité de la requête de première instance</u>

V.-

<u>En premier lieu,</u> la requête de première instance de l'Afrav était irrecevable, en raison de son caractère tardif.

[1] V. not. CE, 27 avril 2021, *Société CBI*, n°437.148 ; CE, Sect., 25 mars 1960, *Sieur Boileau*, n°35805, Rec. p. 234

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

D'une part, en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « *l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édiction* ».

Enfin, l'article L. 243-1 du CRPA dispose qu'« *un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6* ».

En revanche, et conformément à l'article L. 243-2 du même code, l'administration ne peut être tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits que dans la mesure où celui-ci est « *devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction, sauf à ce que l'illégalité ait cessé* ».

VI.-

En l'espèce, par son courrier du 30 décembre 2021, qu'elle qualifie elle-même de « recours gracieux », l'Afrav a demandé à la maire de Paris « *de remettre les plaques de marbre de la mairie de Paris que vous avez fait regraver en écriture imprononçable et non française, dans l'état initial où elles se trouvaient avant cette opération* », laquelle opération ayant été mise en œuvre en application de la délibération n°2017 DAC 618 des 11, 12 et 13 décembre 2017 du conseil de Paris (*production adverse TA n°1*).

Autrement dit, l'Afrav a sollicité l'effacement des effets de cette délibération et le retour à la situation initiale existant avant son adoption par la regravure des plaques litigieuses.

La demande de l'association, dont le rejet implicite fait l'objet du présent recours, doit ainsi être regardée comme tendant à l'annulation de la délibération précitée, ou du moins à son retrait.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

Or, la délibération litigieuse, qui constitue un acte administratif non réglementaire non créateur de droits, a été affichée dans les locaux de l'hôtel de ville dès le 18 décembre 2017, avant d'être publiée au Bulletin Officiel de la Ville de Paris (BOVP) du 19 mars 2018.

De sorte que, tant le délai de deux mois imparti à l'association requérante pour demander l'annulation de celle-ci que le délai de quatre mois dont elle disposait pour en solliciter le retrait étaient largement expirés à la date d'introduction de sa demande, et *a fortiori* de sa requête en annulation.

Celle-ci était par conséquent irrecevable.

VII.-

Sans doute parce qu'elle le sait, l'Afrav soutient désormais, à l'appui de sa requête d'appel, que sa demande tendait en réalité à l'abrogation de la délibération du conseil de Paris des 11, 12 et 13 décembre 2017.

Pour autant, à supposer-même – pour les besoins de la discussion – que sa demande puisse être analysée ainsi, la requérante ne se prévaut d'aucune circonstance de droit ou de fait postérieure à la délibération susceptible de l'avoir rendue illégale et, dès lors, de contraindre l'administration de procéder à son abrogation.

De sorte que, la requête de l'Afrav de première instance étant tardive, son appel peut déjà être rejeté pour ce motif.

VIII.-

<u>En second lieu,</u> l'Afrav ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant la proposition d'actualisation des plaques commémoratives installées dans une galerie de l'hôtel de Ville, et contre le refus de la maire de Paris de retirer ou d'abroger celle-ci et de regraver lesdites plaques pour les remettre dans leur état initial.

La reconnaissance d'un intérêt pour agir d'une association à l'encontre d'une décision administrative suppose que celle-ci présente « *d'une part, par son objet, un rapport direct avec la nature des intérêts que l'association s'est donné aux termes de ses statuts, pour but de défendre, et, d'autre part, par sa portée, une adéquation avec le champ géographique d'intervention de l'association* » (Concl. Nicolas Agnoux sur CE, 18 décembre 2023, *Associations Patrimoine Environnement et a.*, n°464.454).

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

L'objet statutaire de l'association doit être défini de façon suffisamment précise, et être pertinent par rapport à l'acte administratif contesté. Il ne doit donc pas être conçu de façon trop large ou générale (CE, 29 janvier 2003, *Union des propriétaires pour la défense des Arcs,* n°199.692 ; CE, 11 janvier 2006, *Association francophone en activités physiques adaptées,* n°270.903).

Quant au champ d'intervention de l'association, celui-ci doit être cohérent avec l'objet et l'ampleur de l'acte administratif attaqué. Une association présentant un champ d'action national n'est en principe pas recevable à demander l'annulation d'un acte administratif présentant des effets exclusivement locaux (CE, 29 avril 2002, *Association « en toute franchise »*, n°227.742 ; CE, 23 février 2004, *Communauté de communes du pays Loudunais,* n°250.482).

Etant précisé, que l'intérêt pour agir à l'encontre d'un refus d'abrogation ou de retrait s'apprécie en fonction de l'intérêt pour agir à l'encontre de l'acte visé par la demande d'abrogation ou de retrait, et non eu égard à la portée du refus (CE, Ass., 20 décembre 1995, *Mme V. et J.*, n°132.183).

IX.-

En l'espèce, l'Afrav ne justifie pas d'un intérêt pour agir contre la délibération des 11, 12 et 13 décembre 2017 et, par conséquent, contre le refus de la maire de Paris de retirer – ou d'abroger – celle-ci afin que soient remises dans leur état initial les plaques commémoratives installées dans l'enceinte de l'hôtel de ville de Paris.

Son objet statutaire, conçu au demeurant de façon trop large et générale, n'est pas pertinent par rapport à la décision contestée, tandis que son champ d'intervention ne l'est pas plus au regard des effets de celle-ci.

D'une part, en effet, aux termes de ses statuts, l'association a pour « *intérêts, buts et objectifs* », de « *promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone* », « *de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents* » et, enfin, « *de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier* ».

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

D'autre part, compte tenu de cet objet, et en l'absence de disposition statutaire le définissant, le champ de l'intervention de l'association doit être regardé comme étant national, et même international, bien que le siège de l'association soit situé dans le Gard, de même que l'ensemble des membres composant son conseil d'administration, hormis la trésorière qui est domiciliée dans la Drôme[2].

En l'occurrence, les plaques commémoratives contestées sont gravées en langue française et ne contiennent aucun mot anglais ni anglicisme, ni ne promeuvent de quelque façon que ce soit leur utilisation et ne mettent en aucune façon en cause l'identité nationale ou les relations avec les autres pays francophones.

Elles ont pour seul objet de rendre hommage aux anciens présidents et conseillers du conseil de Paris, et de constituer « *un témoignage de l'histoire municipale parisienne* » (*productions adverses TA n°9 et 10*).

Enfin, elles sont installées dans la galerie E et F du 2ème étage de l'hôtel de ville, et ne sont donc pas librement accessibles au public, ni visibles de l'extérieur du bâtiment.

Les effets de la décision attaquée sont par conséquents restreints, et d'intérêt exclusivement local.

En sorte que, tant par son objet que par son champ d'intervention, l'Afrav ne dispose pas d'un intérêt pour agir à son encontre.

De ce chef également, le rejet de la requête s'impose.

*

<u>Sur le bien-fondé des demandes</u>

X.-

<u>En premier lieu,</u> l'association requérante ne convainc pas en soutenant que le refus de la maire de Paris de faire regraver les plaques commémoratives pour les remettre dans leur état initial porte atteinte au principe de neutralité des services publics et des édifices qui en sont le siège.

[2] https://www.francophonie-avenir.com/fr/L-association/49-LE-BUREAU-DE-L-AFRAV

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

D'une part, le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Dans ses conclusions sur une décision *Commune de Sainte-Anne* du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 (n°259.806), le commissaire du gouvernement, monsieur Francis Donnat, exposait que « *parce qu'ils se présentent à la vue de tous et parce qu'ils surmontent l'entrée d'un bâtiment administratif, les façades et frontons des bâtiments publics sont ce que l'usager du service public voit en premier et ce que l'administré retient d'emblée de l'administration qu'il vient solliciter* » et que « *l'obligation posée par ce principe* [de neutralité] *est méconnue par l'apposition d'un symbole religieux sur cette façade ou par son pavoisement aux couleurs d'un parti politique ou d'un courant de pensée* ».

L'atteinte au principe de neutralité des services publics suppose ainsi l'affichage, sur une partie visible d'un édifice public, de messages ou illustrations exprimant de façon explicite une revendication politique, philosophique ou religieuse.

A cet égard, la nature politique d'un message ou d'une illustration ne peut pas être déduite du seul fait que les sujets qu'ils mettent en cause s'inscrivent eux-mêmes dans un débat politique (v. not. CE, 6 novembre 1991, *Confédération nationale des groupes autonomes de l'éducation nationale*, n°107.115 ; CE, 1er mars 1993, *Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Montpellier*, n°119.390).

XI.-

D'autre part, l'écriture dite inclusive ou épicène correspond à « *un ensemble d'attentions graphiques et syntaxiques permettant d'assurer dans la langue une égalité des représentations entre les femmes et les hommes, en explicitant toujours la mixité d'un groupe humain, soit par la « réduplication » qui correspond à une explicitation lexicale (les candidats et les candidates), soit par l'emploi d'un terme épicène (les personnes candidates), soit encore par le recours à une graphie particulière autour du point médian (les candidat.e.s)* » (conclusions de Sophie Roussel, rapporteure publique sur CE, 28 février 2019, *Association Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles et a.*, n°417.128).

Elle s'inscrit dans une évolution des pratiques grammaticales et syntaxiques apparue dans les années 1970-1980 et destinée à promouvoir et rétablir l'égalité des représentations entre les femmes et les hommes dans la langue française.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

L'apparition de l'écriture inclusive entend ainsi s'opposer à la règle, consacrée au XVIIe siècle seulement sur l'impulsion de l'Académie française, selon laquelle en cas de désignation d'un groupe sexuellement mixte, « *le masculin l'emporte sur le féminin* », règle ayant elle-même succédé à celle de l'accord de proximité, consistant à accorder l'adjectif, déterminant ou participe passé au genre du nom le plus proche[3].

Ainsi que le rappelait la rapporteure publique Sophie Roussel dans ses conclusions précitées, *« il est certes historiquement établi que le discours des promoteurs de cette règle d'accord n'était pas dénué de sexisme. Le seigneur Claude Fabre de Vaugelas, l'un des tous premiers membres de l'Académie française créée en 1635, indique ainsi que la question du genre – masculin ou féminin – à utiliser devait être résolue en faveur du plus « noble » des genres, et non selon la règle des accords de proximité prévalant jusqu'alors »*.

XII.-

L'écriture inclusive constitue donc une pratique syntaxique, dont l'utilisation dans la rédaction des actes administratifs n'est prohibée par aucun texte, législatif ou réglementaire.

Si, par une circulaire du 21 novembre 2017, le Premier ministre a prescrit aux membres du Gouvernement de donner instruction aux services placés sous leur autorité d'appliquer un certain nombre de règles grammaticales et syntaxiques lors de la rédaction des actes administratifs, et en particulier de ne pas faire usage de l'écriture inclusive, cette circulaire n'est pas opposable aux actes émanant des collectivités territoriales[4] (CE, 28 février 2019, *Association Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles (GISS) et a.*, préc.).

Il en va de même de la circulaire ministérielle du 5 mai 2021, qui porte uniquement sur les « *règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement* » (*production adverse TA n°5*).

Surtout, il importe de souligner que ces deux circulaires font elles-mêmes usage de l'écriture inclusive, voire en recommandent même l'utilisation. La circulaire du 5 mai 2021 indique ainsi s'adresser notamment « *aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices de l'administration centrale* »,

[3] Ex : « toutes les professeures et professeurs sont priés d'envoyer les notes à leurs étudiantes et étudiants dans les délais » ; ou encore « toutes les collaboratrices et les collaborateurs sont invités à lire la nouvelle directive »

[4] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036068906

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

tandis que la circulaire du 21 novembre 2017 demande quant à elle « *de systématiquement recourir, dans les actes de recrutement et les avis de vacances publiés au Journal officiel, à des formules telles que « le candidat ou la candidate » afin de ne pas marquer de préférence de genre* ».

Aussi, l'écriture inclusive est-elle d'ores et déjà employée dans de nombreux actes administratifs de l'Etat.

D'ailleurs, la carte nationale d'identité française indique elle-même, pour la mention de la date de naissance « né(e) le », et emploie donc également l'écriture inclusive.

XIII.-

La circonstance que la forme d'écriture inclusive employée dans un acte administratif consiste en une graphie particulière utilisant le point médian, et non une réduplication du mot ou l'emploi d'un terme épicène est, par elle-même, sans incidence.

D'une part, le point médian n'est, ainsi qu'il ressort des conclusions précitées de Sophie Roussel, que l'une des modalités de l'écriture inclusive.

Il est défini par la *Grande Grammaire du français,* ouvrage de grammaire présentant les évolutions de la langue française depuis les années 1950[5], comme un point abréviatif marquant l'alternance de genre, permettant d'éviter l'usage des parenthèses et consistant en une écriture « compacte ».

Autrement dit, comme l'expose Xavier Jégard, rapporteur et référent diversité égalité au tribunal administratif de Nantes, « *si nous nous en tenons à la grammaire, le point médian n'est donc qu'une abréviation pour éviter d'écrire deux fois les termes* » (X. Jégard, *« Quelques observations (inconstitutionnelles ?) sur l'écriture inclusive,* AJDA 2023, p.1968).

D'autre part, et surtout, l'usage de l'écriture inclusive, quelle que soit la modalité employée, n'a aucune incidence sur la portée de l'acte.

C'est ce qu'affirmait madame Sophie Roussel à deux reprises, dans ses conclusions sur les décisions du Conseil d'Etat du 28 février 2019 et 28 octobre

[5] Rédigé sous la direction de Anne Abeillé et Danièle Godard et édité chez *Actes Sud*

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

2021, exposant notamment que « *la syntaxe ou l'orthographe d'un acte administratif sont sans incidence sur sa portée* » (concl. sur CE, 28 octobre 2021, *Association de défense de l'égalité hommes-femmes en gymnastique rythmique*, n°445.703 ; CE, 28 février 2019, *Association Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles (GISS) et a.*, préc. ; v. égal. CE, 9 juin 2000, *Association professionnelle des magistrats*, n°208.243).

XIV.-

En l'espèce, par son recours, l'Afrav conteste la gravure, en écriture inclusive utilisant le point médian (ou plus exactement en l'occurrence le point « classique »), des deux termes « conseillers » et « présidents » au sommet des plaques de marbres commémoratives installées dans l'hôtel de ville, en l'honneur des anciens et anciennes conseillers et conseillères et anciens et anciennes présidents et présidents du conseil de Paris.

(*plaques commémoratives litigieuses)*

Elle soutient qu'une telle utilisation de l'écriture inclusive constituerait une méconnaissance du principe de neutralité des services et édifices publics.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

Le moyen n'est pas sérieux.

D'abord, les plaques commémoratives litigieuses sont installées dans l'une des galeries du 2e étage de l'hôtel de ville, et ne sont donc ni visibles depuis l'extérieur du bâtiment, ni librement accessibles au public.

De ce seul fait, déjà, elles ne sauraient être regardées comme susceptibles de porter atteinte au principe de neutralité des édifices publics, impliquant – rappelons-le – que l'illustration ou message litigieux affiché sur le bâtiment le soit sur une partie visible de celui-ci.

Ensuite, ainsi qu'il vient d'être exposé, les modalités de rédaction d'un acte administratif, *a fortiori* lorsqu'il ne revêt lui-même aucune force contraignante et ne comporte aucune norme opposable, est sans incidence sur la portée de celui-ci.

L'utilisation de l'écriture inclusive ne saurait être regardée comme exprimant, par elle-même, une revendication politique ou philosophique.

La seule circonstance que des personnalités, principalement politiques, ou que l'Académie française – elle-même à l'origine de l'abandon de la règle de l'accord de proximité et de la consécration de celle du masculin l'emportant sur le féminin – aient exprimé leur désaccord quant à l'usage de cette pratique, ouvrant un débat sur le sujet, est sans incidence.

Ainsi qu'il a été exposé, la nature politique d'un message ne peut pas être déduite du seul fait qu'il met en cause un sujet s'inscrivant lui-même dans un débat politique.

Enfin, l'association requérante omet de prendre en compte l'objet-même et les caractéristiques des plaques commémoratives, dont il importe de souligner qu'elles ne contiennent aucun message ni revendication de nature politique ou philosophique.

Elles comportent simplement une liste des noms des personnes ayant exercé plus de 25 ans de mandat.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

Il s'agit uniquement de rendre hommage à des femmes et à des hommes ayant œuvré, de la même façon, par leur engagement, au fonctionnement et au rayonnement de la municipalité, indépendamment de leurs convictions politiques, philosophiques ou encore religieuses.

L'utilisation de l'écriture inclusive par l'emploi du point médian (ou ici classique) permet ici d'assurer, par l'emploi d'un terme unique et dans une écriture compacte parfaitement lisible, la représentation à la fois des femmes et des hommes dont les noms sont gravés.

L'utilisation d'une autre modalité de l'écriture inclusive, telle que la réduplication, celle-ci aurait représenté un coût bien plus important pour la collectivité, puisqu'elle aurait impliqué une gravure de plusieurs mots supplémentaires pour pouvoir indiquer « conseillères et conseillers » et « présidentes et présidents ».

Aussi, en aucune façon le refus de la maire de Paris de retirer les deux plaques commémoratives installées dans les locaux de l'hôtel de ville pour les remplacer par deux autres plaques gravées en écriture non inclusive n'est de nature à porter atteinte au principe de neutralité des services publics et des édifices publics.

Le moyen sera écarté.

XVI.-

<u>En quatrième lieu,</u> l'Afrav soutient que le refus de la maire de Paris de faire regraver les plaques commémoratives pour les remettre dans leur état initial méconnait les dispositions de l'article 2 de la Constitution et des articles 1 et 3 de la loi du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française.*

Il n'en est rien.

Si, conformément à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, « *la langue de la République est le français* » et les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* prohibent globalement l'usage d'une autre langue pour la formulation de « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public* », l'emploi de l'écriture inclusive pour la gravure des deux plaques commémoratives litigieuses ne contrevient en rien à ces dispositions.

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

En effet, l'utilisation de l'écriture inclusive qui, rappelons-le, constitue une simple pratique graphique et syntaxique, n'a pas pour effet de changer l'identité de la langue employée.

Comme l'exposait le rapporteur et référent diversité égalité au tribunal administratif de Nantes Xavier Jérard dans son article précité, évoquant notamment le recours de l'Afrav, le raisonnement de cette dernière « *revient à confondre langue – système d'expression et de communication par des moyens phonétiques et éventuellement graphiques – et graphie – mode de représentation écrite des phonèmes d'une langue. Les deux peuvent être intimement liées mais ce n'est pas l'utilisation d'une graphie ou d'une autre qui a comme conséquence la reconnaissance d'une « nouvelle » langue »*[6].

D'ailleurs, dans ses conclusions précitées sur la décision du Conseil d'Etat du 28 février 2019 (n°417.128), Sophie Roussel avait pris soin de souligner que l'écriture inclusive « *se présent*[ait] *en effet comme un ensemble d'attentions graphiques et syntaxiques permettant d'assurer* ***dans la langue*** *une égalité des représentations entre les femmes et les hommes* ».

Surtout, dans une décision du 18 juillet 2018 (n°418.844), le Conseil d'Etat a déjà écarté un moyen tiré de la méconnaissance, par un acte administratif, de l'article 2 de la Constitution au motif qu'il serait rédigé en écriture dite inclusive. Dans ses conclusions sur cette décision, la rapporteure publique Sophie-Justine Lieber avait indiqué qu'un tel moyen ne justifiait pas de développements particulier, dès lors que l'acte en question est « *bien écrit en français et n'enfreint nullement l'article 2 de la Constitution, même s'il mentionne les « étudiant.e.s » auprès « desquel.les » l'intéressé est amené à entrer régulièrement en contact* ».

XVII.-

L'Afrav n'est donc pas fondée à soutenir que le refus de la maire de Paris de retirer puis faire regraver les deux plaques commémoratives pour en supprimer l'emploi de l'écriture inclusive méconnaitrait les dispositions de la loi du 4 août 1994 et de l'article 2 de la Constitution.

Au demeurant, contrairement à ce que tente vainement de faire accroire l'association requérante, et ainsi qu'il ressort des photographies ci-dessus les inscriptions « président.e.s » et « conseiller.e.s » sont parfaitement compréhensibles.

---

[6] Pour rappel : X. Jégard, *« Quelques observations (inconstitutionnelles ?) sur l'écriture inclusive,* AJDA 2023, p.1968

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)

A tous égards, le rejet de la requête s'impose.

XVIII.-

Les injonctions sollicitées par l'Afrav seront rejetées par voie de conséquence du rejet des conclusions aux fins d'annulation.

* * *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la Ville de Paris conclut qu'il plaise au tribunal administratif de Paris :

- **REJETER** la requête ;

- **METTRE A LA CHARGE** de l'association Francophonie Avenir la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SCP FOUSSARD-FROGER
Avocat au Conseil d'Etat

CAA-Paris 2302015 - reçu le 19 février 2024 à 11:50 (date et heure de métropole)